

Le signalement et ses suites

Le signalement aux services Jeunesse et sports

L'enquête administrative



Présentation des services Jeunesse et sports

- Double autorité Préfet – Recteur
- Rattaché aux inspections académiques depuis le 1^{er} janvier (DSDEN)
- Mission phare = « **Protection des mineurs et des usagers dans le cadre des pratiques sportives et de loisirs** »
- Contrôle des accueil collectifs de mineurs et des établissements et éducateurs sportifs



Mission régalienne dans le sport :

- Contrôle administratif a priori sur les **éducateurs sportifs** (**obligation de carte professionnelle pour les éducateurs rémunérés**)
- Contrôle sur pièce et sur place des établissements d'APS (EAPS) et éducateurs - 40 à 50 contrôles/an
- Enquête administrative en cas d'évènements graves
- Mesures administratives d'interdiction d'exercer (éducateurs sportifs salariés ou bénévoles) ou de fermeture des établissements

Police administrative	Police judiciaire
<p>Permet d'empêcher l'exposition des pratiquants à un danger pour leur santé, leur sécurité physique ou morale, par des injonctions de suspension, d'interdiction ou de fermeture.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Mesures <u>préventives</u> et non punitives <input type="checkbox"/> Visé à empêcher la réitération d'un risque <input type="checkbox"/> Principe de précaution 	<p>« Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs » (art 14 du code de procédure pénale)</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Mesure <u>répressive</u>, qui punit une faute
Préfet de département / Jeunesse et sports	Services de la justice / forces de l'ordre

Enquête administrative et enquête judiciaire

- Des temporalités différentes
- Les deux procédures ne sont pas liées entre elles
- Un « secret professionnel partagé »

Signaler un événement grave à l'administration : une obligation légale

Article R 322-6 code du sport :

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article [L. 322-1](#) est tenu d'informer le préfet :

- a) De tout accident grave ;
- b) **De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves** par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour **la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants**

Exploitant = Président du club

N'importe quel citoyen peut aussi signaler

Signaler un événement grave à l'administration : une obligation légale

- Art 434-3 du code pénal :

« Le fait, pour quiconque **ayant connaissance** de privations, de mauvais traitements ou **d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur** ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger (...), **de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives** ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »


(5 ans et 75 000 € si mineur âgé de moins de 15 ans)

Signaler un événement grave à l'administration : concrètement ?

- Appeler sans délai Jeunesse et sports (DSDEN du lieu où se sont déroulés les faits)

Y compris en cas de doute, pour avoir des conseils

- Obligatoirement doubler d'un écrit (mail) ; **l'écrit déclenche l'action**
- **Délai de 48h** accepté.



Signaler un événement grave à l'administration : une obligation légale

- Tout élément de preuve sera utile à l'enquête (photos, captures d'écran, copies d'échanges mail....)
- Ne pas déformer les propos, recueillir la parole « telle quelle »
- Secret professionnel et obligation de protection du secret de la vie privée
- Droits de la défense et obligation de neutralité



Dédramatisons

- Le signalement n'est pas une option, c'est une obligation
- Signaler ne veut pas dire enquête systématique, et n'est pas synonyme d'interdiction automatique
- Rôle du service JS est aussi de conseiller, d'aiguiller

Déroulé d'une enquête administrative

- Phase de « pré-enquête »
- Ouverture éventuelle d'une enquête
- Mesure d'urgence éventuelle (*si urgence et danger grave et imminent*)
- Phase d'enquête
- Proposition de clôture : sans suite OU passage en CDJSVA et mesure administrative

Concrètement, l'enquête administrative

- Pour envisager une mesure administrative, les faits doivent être avérés, les éléments de preuve suffisamment étayés
- Recherche d'éléments factuels, de preuves afin de matérialiser la réalité des faits dénoncés
- Contrôle sur place du club, contrôle de l'honorabilité des éducateurs, recueil de témoignages, auditions de certaines personnes (*dont la personne mise en cause*), recueil de pièces : photos, copies d'écran, mails...

Les mesures administratives possibles

Un arrêté préfectoral pris sur le fondement du code du sport peut permettre de prendre les mesures suivantes :

- **Injonction de cesser d'exercer** (défaut de diplôme) – *art L. 212-13 code du sport*
- **Fermeture du club** (totale ou partielle, temporairement ou définitivement)
- **Interdiction d'exercer** à l'égard d'un éducateur sportif

Les mesures administratives

- **Articles L. 322-5 et R 322-9 du code du sport :**

« L'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des **risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants** (...)

- En cas d'urgence, la fermeture temporaire de l'établissement peut être prononcée par l'autorité administrative sans mise en demeure préalable ;

Les mesures administratives

Article L. 212-13 du code du sport :

« L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de **toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants** l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à [l'article L. 212-1](#). (...) »

Cet arrêté est pris **après avis d'une commission (CDJSVA)** comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées.

Toutefois, **en cas d'urgence**, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. »

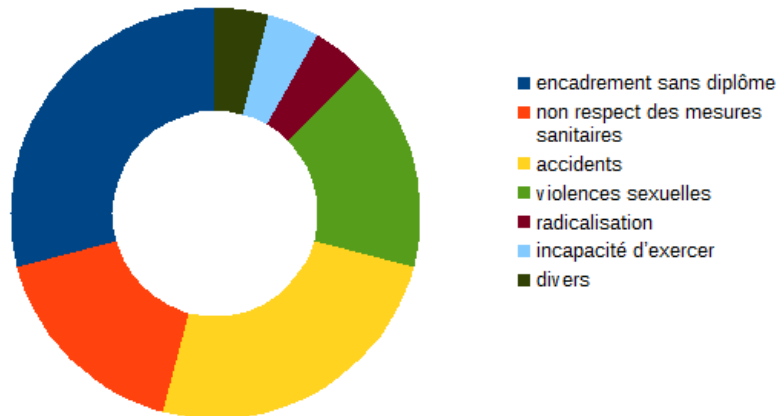
Quelques chiffres (Calvados)

- 2019 : 22 signalements au service JS, dont 2 affaires de violences sexuelles

- 2020 : 24 signalements, dont 4 concernant des violences sexuelles
 - 4 enquêtes,
 - 6 auditions
 - 12 inspections
 - 2 mises en demeure
 - 1 passage en CDJSVA
 - 1 mesure de police administrative
 - 1 signalement au Procureur

Quelques chiffres (Calvados)

Type d'événement grave



Quelques exemples (Calvados)

- Harcèlement à caractère moral et sexuel, bizutage et agressions sexuelles entre pratiquants mineurs ;
- Détention d'images à caractère pédopornographique par un éducateur sportif
- Comportement déplacé d'un éducateur (gestes et regards dans les vestiaires)



Et au sein de mon club ?

- ***Procédure disciplinaire / fédérale***

Importance des statuts et du règlement intérieur

Mise à pied à titre conservatoire